

GE_GERICHTE ACJC/53/2022 vom 20. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_53_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/53/2022 du 20 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/53/2022 del 20 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1.1

En matière de séquestre, la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). Contre une décision refusant un séquestre, qui est une décision finale en tant qu'elle met fin à l'instance d'un point de vue procédural, seul le recours est ouvert (art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2012 du 28 août 2012 consid. 3.2; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 1646).

E. 1.2

Au stade de la requête et de l'ordonnance de séquestre, la procédure est unilatérale et le débiteur n'est pas entendu (art. 272 LP; ATF 133 III 589 consid.1; HOHL, op. cit., n. 1637). Dans le cadre du recours contre l'ordonnance de refus de séquestre, la procédure conserve ce caractère unilatéral, car, pour assurer son efficacité, le séquestre doit être exécuté à l'improviste; partant, il n'y a pas lieu d'inviter C_____ à présenter ses observations, ce qui ne constitue pas une violation de son droit d'être entendue (ATF 107 III 29 consid. 2 et 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_344/2010 du 8 juin 2010 consid. 5, in RSPC 2010 p. 400, et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 4).

E. 1.3

Déposé dans la forme et le délai prescrits, le recours est recevable (art. 142 al. 3, 145 al. 2 let. b, 321 al. 1 et 2 CPC).

E. 2

Le recourant forme des allégués nouveaux.

E. 2.1

Dans le cadre du recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les dispositions spéciales réservées par la loi (art. 326 al. 2 CPC) n'entrent pas en ligne de compte, dès lors qu'elles concernent essentiellement les recours contre les jugements de faillite (art. 174 LP) ainsi que les recours sur opposition au séquestre (art. 278 al. 3 LP; Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile

- 7/10 -

C/25224/2021 (CPC), FF 2006 6841, p. 6986; FREIBURGHAUS/AFHELDT, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 2016, n. 4 ad art. 326 CPC; BRUNNER, in Kurzkommentar ZPO, 2014, n. 4 ad art. 326 CPC).

E. 2.2

Il s'ensuit que les allégations nouvelles du recourant sont irrecevables. Elles ne sont de toute façon pas déterminantes pour la solution du litige.

E. 3

Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir rejeté sa requête au motif que celle-ci n'était pas fondée sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, alors qu'elle se fondait sur le fait que la créance a un lien suffisant avec la Suisse. Il soutient d'une part, que ce lien existe et, d'autre part, que l'existence de sa créance est rendue vraisemblable.

E. 3.1.1

Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP (art. 271 al. 1 ch. 4 LP).

Le lien suffisant de la créance avec la Suisse peut être établi par différents points de rattachement. Outre les cas dans lesquels le droit suisse est applicable au litige (ATF 123 III 494 consid. 3a) ou pour lesquels les juridictions suisses sont compétentes *ratione loci* (ATF 124 III 219 consid. 3b/bb), la jurisprudence retient notamment comme point de rattachement le lieu d'exécution en Suisse de la prestation du créancier séquestrant ou de celle du débiteur séquestré (ATF 123 III 494 consid. 3a). L'autorité de séquestre doit apprécier l'existence d'un lien suffisant à la lumière de l'ensemble des circonstances, en mettant en balance les intérêts du créancier et ceux du débiteur. Ainsi, le lien de la créance avec la Suisse est suffisant lorsque l'intérêt du créancier à poursuivre le débiteur au lieu du séquestre se base sur un point de rattachement avec la Suisse qui l'emporte, au regard de l'ensemble des circonstances, sur l'intérêt du débiteur à conserver intacte sa possession (arrêts du Tribunal fédéral 5A_519/2018 du 1er mai 2019 consid. 3.2-3.3; 5A_222/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.2).

E. 3.1.2

Selon l'art. 272 al. 1 ch. 1 LP, le séquestre est autorisé lorsque le requérant rend vraisemblable que sa créance existe. A cet égard, le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 précité loc. cit.; en général: cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3). A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permette au juge du

- 8/10 -

C/25224/2021 séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_560/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3; 5A_925/2012 du

E. 3.2

En l'espèce, le recourant, se fondant sur la teneur du courriel de l'intimée du 2 septembre 2020, l'ensemble des circonstances qui entourent cet accord et la convention d'actionnaires du 12 février 2018, soutient que les parties se sont mises d'accord sur la reprise de J_____ LTD par l'intimée. Celle-ci se serait ainsi engagée à lui verser 1/3 du capital social de cette société et 1/3 des bénéfices réalisés par cette société du 1er janvier 2019 au 30 juin 2021, ainsi qu'à lui rembourser la moitié du "prêt I_____", soit le prêt qu'elle avait contracté pour acquérir le capital de H_____ LTD.

Une telle interprétation ne résiste pas à l'examen. En effet, dans les mois qui ont suivi l'envoi du courriel du 2 septembre 2020, les parties et les autres administrateurs de B_____ SA ont poursuivi leurs discussions au sujet de la sortie de l'intimée de cette société. Deux propositions ont été soumises à l'intimée le 21 janvier 2021, dont l'une seulement comprenait la reprise par celle-ci de J_____ LTD. L'intimée ne s'est pas prononcée sur son choix, en dépit du courrier de relance du 16 mars 2021 et a même posé des conditions nouvelles à sa sortie. C'est ainsi qu'en juillet 2021, il a été proposé à l'intimée d'organiser une médiation, dont l'on ignore si elle a eu lieu. Il résulte de ce qui précède que les parties ne sont pas parvenues à un accord définitif comprenant les points sur lesquels le recourant fonde ses prétentions.

Dans la mesure où l'existence de la créance n'est pas rendue vraisemblable, c'est à juste titre que le Tribunal a rejeté la requête de séquestre. Le recours, infondé, sera donc rejeté, sans qu'il ne soit nécessaire de déterminer si la créance invoquée a un lien suffisant avec la Suisse.

- 9/10 -

C/25224/2021 4. Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à l'125 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/25224/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 3 janvier 2022 par A_____ contre l'ordonnance SQ/1113/2021 rendue le 22 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25224/2021-16 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à l'125 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 5

avril 2013 consid. 9.2 et les références, publié in SJ 2013 I p. 463).

Aux termes de l'art. 254 CPC, la preuve est rapportée par titres (al. 1). D'autres moyens de preuve sont admissibles dans les cas suivants (al. 2) : leur administration ne retarde pas sensiblement la procédure (let. a), le but de la procédure l'exige (let. b), le tribunal établit les faits d'office (let. c). Le moyen de preuve prévu par l'art. 254 al. 1 CPC est la production d'un titre, par quoi il faut entendre, selon l'art. 177 CPC, tout document propre à prouver des faits pertinents. En procédure sommaire, on exige en principe cette production de la part des parties, car celle-ci a, par nature, un caractère immédiatement disponible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.